Pierre Sandahl Louise de B

DICTIONNAIRE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

litec
DROIT

Pierre SANDAHL
Ancien chef
du service politique
de France-Inter

Louise de BEA
Ancien chef
du service diplomatique
de France-Inter

DICTIONNAIRE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

LIBRAIRIES TECHNIQUES
27, place Dauphine, 75001 PARIS

DICTIONNAIRE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

I.S.B.N. 2-7111-0021-9

AVANT-PROPOS

La politique, c'est quoi ? Puisqu'il s'agit d'un lexique politique, c'est le mot lui-même qui doit justement être présenté en priorité.

Les définitions ne manquent pas. Le Robert *y consacre plusieurs pages, et le* Larousse *quelques solides colonnes. Bon, mauvais ? Le casse-tête a été résolu souvent par un choix subjectif. Ce serait un mot bénéfique pour Voltaire qui trouve que la politique « consiste à enchaîner au bien commun tous les ordres de l'Etat », mais malheureusement il reconnaît qu'il n'y a pas de bonnes références. Napoléon, mi-figue mi-raisin, fidèle aux formules lapidaires trouve que « c'est la conciliation des intérêts, c'est le calcul des combinaisons ».*

Parmi les formules péjoratives, notons celle de d'Alembert qui trouve que la politique « c'est l'art de tromper les hommes » et celle de Montalembert : « Vous ne vous occupez pas de politique mais la politique s'occupe de vous ». Mais faut-il croire celui qui a dit « l'homme le plus riche pour modifier une ville comme Paris aurait moins de pouvoir qu'un fonctionnaire ou un politicien » ?

Parmi les réflexions les moins partiales, relevons pêle-mêle : « relatif aux rapports du gouver-

此为试读，需要完整PDF请访问：www.ertongbook

nement et de son opposition », ou encore « relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir temporel, au gouvernement d'un Etat et aux problèmes qui s'y rattachent », puis « l'art de tirer parti des situations les plus compromises ».

Mais nous allons retrouver nos pessimistes. Pour Molière, « les hypocrites sont trop politiques ».

Comme le grand comédien, le poète moderne éprouve de la répugnance pour le mot et ce qu'il recouvre. S'opposant à Maurras qui proclamait « politique d'abord », Paul Valéry s'est vu attribuer la fameuse formule : « La politique c'est l'art d'empêcher les gens de s'occuper de ce qui les regarde ». Il y a de Valéry, plus sûrement, cette citation : « La politique consiste dans la conservation du pouvoir ; elle exige, par conséquent, une action de contrainte ou d'illusion sur les esprits, qui sont la matière de tout pouvoir. L'esprit politique finit toujours par être contraint de falsifier. Il introduit dans la circulation, dans le commerce, de la fausse monnaie intellectuelle ; il introduit des notions historiques falsifiées ; il construit des raisonnements spécieux ; en somme, il se permet tout ce qu'il faut pour conserver son autorité qu'on appelle, je ne sais pourquoi, morale ».

Avec ce préambule, Clausewitz n'a plus qu'à ajouter : « La guerre, c'est la politique qui continue avec d'autres moyens ».

Quoi qu'il en soit, on comprend que la politique ait fini par faire naître un vocabulaire de plus en plus vaste, mais aussi passablement ésotérique.

Un jeune professeur d'histoire de la Chine, maître-assistant à l'Université Dauphine, a eu le privilège de découvrir à la fois avec ses étudiants et avec les journalistes du journal de France-Inter, que les uns et les autres se heurtaient aux mots

dès lors qu'il s'agissait de l'actualité politique et diplomatique. Que signifiait tel mot et surtout que recouvrait-il ? « Il faudrait », nous dit-il, « un lexique ».

C'est pourquoi, ma collègue Louise de Béa et moi-même avons entrepris un ouvrage unique : un lexique diplomatique et politique. Nous avons effectué chacun dans notre domaine les recherches nécessaires.

Le meilleur de la fabrication des lois se trouve dans le règlement de l'Assemblée nationale, la Constitution, les dictionnaires Robert et Larousse.

Pour un juriste, l'origine des lois se développe en partant d'une motion de congrès, jusqu'au vote de la loi, ou mieux jusqu'aux décrets d'application.

Voilà pour la politique, selon Voltaire. Avec, on s'en doute, un peu du point de vue de Molière, de d'Alembert et même de Paul Valéry. Il faut de tout pour faire la politique, comme il faut de tout pour faire un monde.

Quant à la diplomatie, disons qu'elle dispose d'un vocabulaire aussi étendu que peu connu, vocabulaire qui fut et demeure largement international. Le Manuel pratique du protocole *de Jean Serres, ministre plénipotentiaire, ne compte pas moins de 543 pages, véritable Bible que tout diplomate consulte et considère comme livre de chevet. A notre vocabulaire, nous croyons bon d'ajouter — du fait de leur prolifération depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale — la liste des principales organisations internationales, en précisant notamment leurs origines, leur but, leur siège, l'énumération des pays ayant adhéré à chacune d'elles.*

Enfin, pour faire la diplomatie, il faut des diplomates. On connaît d'eux bien des portraits, tel

celui de Monsieur Norpois *de Marcel Proust. Il y a là, comme pour les politiques, toute une gamme d'appréciation.*

Sérieux, comme toujours, dans une carrière qu'il illustra si brillamment, Jules Cambon, dans son livre Le diplomate, *en montre les grandeurs et les servitudes :*

« Je ne connais pas de métier plus divers que celui du diplomate. Il n'en est point où il y ait moins de règles précises et plus de traditions, point où il faille plus de persévérance pour réussir et où le succès dépende davantage du hasard des circonstances, point où une discipline exacte soit aussi nécessaire et qui exige de celui qui l'exerce un caractère plus ferme et un esprit plus indépendant ».

Pierre SANDAHL. Louise DE BÉA.

A

Ablegat.

Adjoint ou vicaire d'un légat, généralement chargé d'une mission protocolaire auprès d'une haute personnalité d'une puissance étrangère.

Abroger.

Annuler, rendre caduc un traité en le dénonçant.

Accord.

Forme d'engagement international. Les accords internationaux ne sont pas soumis à ratification. Le terme accord est essentiellement utilisé en matière commerciale, financière, culturelle. Il y

a des accords bilatéraux et des accords multilatéraux.

Accords de chancellerie.

Engagements mineurs conclus entre une mission diplomatique et le ministère des Affaires étrangères par des échanges de notes.

Accord confidentiel.

Un accord est dit confidentiel s'il est connu, d'une façon générale, des administrations, mais dont la divulgation est interdite.

Accords en forme simplifiée.

Les accords en forme simplifiée englobent tous les engagements conclus entre les gouvernements. Comme les accords, ils ne sont pas soumis à ratification. Ils sont signés rapidement, si ce n'est à la fin des négociations, qui ont permis de les élaborer.

Accord secret.

Un accord est dit secret lorsqu'il est porté seulement à la connaissance d'un nombre restreint de personnes.

Accréditation.

Action de nommer un chef de mission diplomatique ou tout autre agent diplomatique auprès d'une puissance, d'un gouvernement étranger.

Accréditer un journaliste : reconnaître la qualité de ce dernier, en matière de politique étrangère par exemple, auprès des services de presse du ministère des Affaires étrangères.

Accréditation.

Des journalistes sont accrédités auprès de l'Elysée, du Premier ministre, des ministres et du Parlement.

Ils informent leurs organes de la presse écrite, audio-visuelle ou filmée, de l'activité ministérielle, des débats parlementaires et des travaux des commissions.

Les journalistes accrédités auprès d'un ministère doivent maintenir un contact quotidien avec les membres du Cabinet du ministre et l'administration du ministère, afin d'être prêts à assurer l'information et le développement de l'activité du ministère.

Les accrédités auprès de la présidence de la République (Elysée) et du Premier ministre (Hôtel Matignon) rendent compte de toutes les activités du président de la République et du Premier ministre.

Ils informent en outre leurs organes de presse des sujets traités en conseil restreint à l'Elysée et des comités ministériels à l'Hôtel Matignon.

Accréditer.

Acte par lequel un gouvernement remet à tel de ses ambassadeurs des lettres de créance qui lui permettront d'exercer sa mission à l'étranger après l'accord préalable des autorités locales.

此为试读，需要完整PDF请访问：www.ertongbook

Acte de belligérance.

Manifestations belliqueuses, telles que violation de frontières, attaques à main armée d'un poste frontière, franchissement de la frontière par la force.

Acte d'hostilité.

Agression par laquelle un Etat, par la voix de son gouvernement, déclenche une guerre contre un autre pays.

Adhésion (acte d').

Fait pour une puissance de se joindre à une organisation internationale, à une initiative ou à une action internationale.

La France, par exemple, a adhéré aux Nations Unies en signant la Charte de San Francisco le 4 avril 1949.

Admission (d'un Etat).

Acceptation par une organisation internationale d'une puissance candidate.

Ad referendum.

Fait pour un agent diplomatique en poste à l'étranger de demander de nouvelles instructions à son gouvernement.

Affaires étrangères.

Administration nationale du rang d'un département ministériel, chargée des relations d'Etat à

Etat. En France, l'expression « Affaires étrangères » apparaît au XVI[e] siècle. Le ministère des Affaires étrangères, en France, comprend cinq grandes Directions politiques : Europe - Amérique - Asie - Océanie - Afrique-Levant.

Africanisation.

Action tendant à remplacer, dans les pays d'Afrique Noire devenus indépendants, les fonctionnaires européens par des Africains.

Agent consulaire.

Représentant chargé de remplir les fonctions consulaires en dehors du lieu de résidence du consul. Ces fonctions sont souvent occupées par un ressortissant du pays auprès duquel le consul est accrédité.

Agents diplomatiques.

Appellation aujourd'hui désuète remplacée par chef de mission diplomatique. Le terme « agent diplomatique » concerne tant le chef de la mission diplomatique que le personnel diplomatique lui-même.

Agrément (demande d').

Formalité qui consiste pour une puissance étrangère désirant nommer un chef de mission auprès d'un gouvernement à s'assurer si le candidat est *persona grata.* La nomination est rendue publique dès que la demande est agréée.

Agression.

Attaque non provoquée, donc soudaine et inattendue.

Agression armée.

Acte de guerre commis par une puissance contre une autre sans que l'état de guerre soit déclaré.

Aide-mémoire.

Document contenant les faits, les idées, éventuellement le point de vue d'un expert en vue d'une négociation. L'aide-mémoire peut également être remis à tel ou tel agent diplomatique en poste à l'étranger pour attirer l'attention des autorités locales.

Alliance.

Acte de rapprochement entre deux puissances, deux gouvernements ou plus, scellé généralement par un traité, un pacte mutuel.

Alternat.

Procédure de la courtoisie internationale qui donne à chaque Etat le droit d'occuper, à tour de rôle, la place d'honneur dans les actes, les conférences internationales auxquels il participe.

Ambassade.

Représentation diplomatique d'un pays auprès d'un souverain, d'un pays étranger.
Mission de l'ambassadeur.

Ambassadeur.

Dans la hiérarchie diplomatique, représentant d'une puissance auprès d'un pays étranger.

Ambassadeur de France.

Dignité suprême accordée à un chef de mission diplomatique français qui s'est distingué particulièrement lors de ses missions, en général, au cours de sa carrière.

Amendement.

Appliqué à un texte de loi, l'amendement, dans l'esprit de son auteur, a pour but d'améliorer, de corriger, de faire progresser, voire d'amener à composition le ou les responsables du texte. L'amendement peut être une modeste retouche. Dans certains cas, l'amendement crée une véritable modification, une réforme ou une révision.

Les membres du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement. (Constitution, art. 43.)

Au Parlement, un ou plusieurs parlementaires peuvent proposer au vote de leurs collègues un ou plusieurs amendements, visant à corriger, compléter ou transformer un projet de loi. Les amendements peuvent être déposés au nom d'une commission.

Le ministre représentant le gouvernement a qualité pour déposer un amendement au nom du gouvernement.

Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été auparavant soumis à la commission.

Certains articles additionnels et amendements

relatifs aux lois de Finances sont irrecevables dans les conditions fixées par la loi organique et le règlement ;

Il ne peut être présenté aucun amendement dans la procédure de discussion des lois organiques.

Il ne peut non plus être présenté d'amendement dans un débat sur la ratification de traités et accords internationaux.

Dans les *commissions*, les amendements sont l'objet d'une réglementation particulière.

Les rapporteurs désignés « pour avis » peuvent défendre devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leurs commissions. Sous réserve de dispositions réglementaires, le dépôt de ces amendements et leur défense en séance publique par le rapporteur de la commission saisie pour avis constituent « l'avis de la commission ».

Dans le cas où un avis ne peut être imprimé ni distribué, le rapport de la commission saisie au fond fait état des observations formulées par la commission saisie pour avis et des amendements qu'elle a adoptés.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a demandé son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion au fond.

Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

Avant l'ouverture de la discussion des articles, le débat est suspendu, s'il y a lieu, pour l'examen des amendements.

La commission délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais prévus : elle les repousse ou les accepte, sans les incorporer ni présenter de rapport supplémentaire.

Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance ; dans l'affirmative, elle délibère sur le fond.

Sous réserve de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été soumis antérieurement à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. Si les membres de la commission acceptent la discussion de l'amendement, le président et le rapporteur peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

Les dispositions de l'article 40 de la Constitution qui déclare irrecevables propositions et amendements par les membres du Parlement, qui auraient pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements, par le gouvernement ou par tout parlementaires.

Le gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.

此为试读，需要完整PDF请访问：www.ertongbook